

## Commune DE MIRABEAU

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN BAR/ ESPACE ÉPHÉMÈRE - 2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,  
**VU** la délibération n° 2022-029 du 16 mai 2022,  
**VU** la délibération n° 2026-018 du 29 avril 2026 portant conditions d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un bar éphémère,  
**VU** la délibération n° 2026-\*\*\* du 5 juin 2026 actant la sélection des candidats et approuvant le choix du candidat retenu,

#### ENTRE :

**La commune de Mirabeau**, représentée par son Maire, Robert TCHODRENOVITCH, en vertu de la délibération n°2026-007 du Conseil municipal du 21 mars 2026 ci-après dénommée la « commune de Mirabeau », **d'une part**,

#### ET

**\*\*\***, dénommée « la bénéficiaire » **d'autre part**,

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Mirabeau, dans le cadre estival de la commune haute, propose une terrasse pour l'installation d'un bar éphémère.

#### ARTICLE 1 – Objet

À compter de la notification de la convention, sous réserve de la transmission des documents nécessaires, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation d'un espace/ bar éphémère, selon le plan annexé à la présente convention, soit l'occupation d'un espace de 75 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public et ne donne pas droit à renouvellement. Elle peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'autorisation est personnelle et aucune cession des droits que le bénéficiaire tient de la présente convention ne peut avoir lieu, sous peine de résolution de la convention.

En outre il est concédé l'autorisation d'exploiter une licence IV, propriété de la commune, pour la durée de la convention.

#### ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre mois, du **\*\*\* juin** 2026 au 30 septembre 2026.

#### ARTICLE 4 – Période d'exploitation

Le bénéficiaire exploite cet emplacement tous les jours de **...heures à ... heures**,

L'exploitation de la terrasse devra être compatible avec l'occupation de la salle des fêtes pour les besoins de la commune (réunions municipales, élections, fêtes votives, ...) ou les activités des associations de Mirabeau (cf

planning en annexe de la délibération 2026-019.).

### **ARTICLE 5 - Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation**

Le tarif de la redevance a été fixé par délibération du conseil municipal (N° 2026-018 du 29 avril 2026), il se décline comme suit :

Pour l'implantation du bar éphémère sur la terrasse jouxtant la salle des fêtes (Salle du Barry) d'une surface de 75m<sup>2</sup>, la redevance est de 2€/m<sup>2</sup>/mois soit un loyer mensuel de 150€.

- La mise à disposition des commodités qui se trouvent dans la salle des fêtes (Eau, sanitaires et électricité) pour un montant de 40€/mois.
- La mise à disposition de la licence IV pour un montant de 50€/mois.

Le montant de la redevance fera l'objet d'une facture mensuelle émise par la commune de Mirabeau, payable à réception.

En cas de non-paiement, et après une relance, le bénéficiaire de la présente ne pourra pas se réinstaller sur les lieux, et son emplacement pourra être attribué à un autre professionnel.

Aucun recours de ce chef ne pourra être intenté contre la commune de Mirabeau.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'occupation**

- Le bénéficiaire s'engage à occuper l'espace pour les besoins de son activité uniquement.
- Le bénéficiaire devra assurer le bon ordre et la sécurité des consommateurs.
- Les implantations des différents équipements doivent garantir à tout moment le bon accès et la libre circulation des usagers du parking, des piétons, des personnes à mobilité réduite et des riverains.
- L'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et de sécurité doit être préservé en permanence.
- Les installations autorisées doivent en permanence se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la voie publique et la clientèle que ce soit en matière de visibilité, signalétique, protection et bon état des installations.

### **ARTICLE 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire**

#### **7.1 Mise en service de l'installation**

Le bénéficiaire assure l'approvisionnement, la fourniture du matériel et la mise en place du bar éphémère, de manière à pouvoir exercer son activité, en conformité avec les réglementations en vigueur.

#### **7.2 Matériel servant à l'exploitation**

Le bénéficiaire est tenu de produire toutes attestations de conformité aux normes européennes et/ou françaises mais aussi de vérifications annuelles des matériels, apporté par lui-même, servant à l'exploitation.

#### **7.3 Règles de sécurité et d'hygiène**

Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités administratives ou de police nécessaires imposées par son activité, notamment en ce qui concerne les mesures nécessaires à la protection contre l'incendie.

La bénéficiaire devra avoir installée des extincteurs appropriés aux risques avec à minima un extincteur à eau pulvérisée avec additif pour type A-B-F de 6 litres et un CO<sup>2</sup> de 2kgs pour le risque électrique. Ces matériels d'extinction devront avoir été vérifiés dans l'année.

L'installation devra être équipée d'un organe de coupure d'urgence par énergie utilisée (électricité – gaz).

Les installations fonctionnant au gaz devront être conformes au règlement de sécurité et aux normes européennes et françaises. Elles auront été vérifiées dans l'année.

La bénéficiaire s'interdit d'exposer, vendre ou fournir des produits et services non conformes à la réglementation, des produits alimentaires qui ne présenteraient pas les conditions d'hygiène les plus strictes.

Il s'oblige à respecter strictement la réglementation sur l'hygiène, les consignes de sécurité, et de façon générale à satisfaire à toutes les prescriptions en vigueur, et à les faire respecter par toutes les personnes qu'il emploie le cas échéant. La commune de Mirabeau pourra exercer tout contrôle du respect de ces obligations.

Par ailleurs, la commune de Mirabeau se réserve aussi le droit d'exercer tout contrôle d'hygiène et de

salubrité relatif aux produits proposés à la vente.

#### **7.4 Propreté des lieux et installations**

Le bénéficiaire devra, après chaque période d'exploitation définie à l'article 4, restituer les lieux occupés en bon état de propreté.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne procéderait pas à la remise en état de propreté, la commune de Mirabeau procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation de la facture, du montant du nettoyage qu'elle aura dû réaliser en lieu et place.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les lieux et les installations, les déchets seront remportés à l'issue du service.

Les installations, l'emplacement et ses abords doivent toujours présenter un aspect soigné.

Un branchement électrique est disponible à proximité de l'emplacement, un raccordement à l'eau est possible au niveau du bâtiment de la Terrasse.

#### **ARTICLE 8 - Responsabilité**

**8.1** - Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la commune de Mirabeau qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention. En aucun cas, la commune de Mirabeau ne pourra être à mise en cause dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procédures.

**8.2** - Le bénéficiaire est le seul responsable de son personnel dont elle a défini au préalable le nombre nécessaire pour assurer un parfait service. Le bénéficiaire s'engage à ce que son personnel soit couvert par un contrat de travail individuel. Elle assurera le paiement de toutes les charges sociales correspondantes.

**8.3** - La commune de Mirabeau ne saurait être tenue pour responsable de tout trouble à l'ordre public qui résulterait de l'exploitation du bar espace éphémère. Il revient au bénéficiaire de s'assurer du calme et de la tranquillité aux abords de son commerce.

#### **ARTICLE 9 - Assurances**

Le bénéficiaire est tenu d'avoir les assurances suivantes :

**9.1 - Assurances en responsabilité civile** : Contre tous dommages pouvant résulter de son occupation.

**9.2 Assurances couvrant les risques susceptibles de provenir de son propre matériel, ou d'être causés à celui-ci, notamment :**

- o Incendie, implosion, explosion et dommages de toutes natures causés aux appareils ou par eux,
- o Vol des matériels,
- o Dégradations diverses,
- o De façon générale, tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

Il devra fournir à la commune de Mirabeau les justificatifs d'assurances valides et les justificatifs de règlement des primes préalablement à la notification de la présente convention et chaque année au début de l'année civile.

#### **ARTICLE 10- Solidarité**

Dans le cas où plusieurs personnes physiques sont désignées comme « le bénéficiaire », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses de la convention.

#### **ARTICLE 11 – Révocation / Résiliation**

La commune de Mirabeau se réserve le droit, pour des motifs d'intérêt général, de révoquer à tout moment la présente convention, 72 heures après notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance d'occupation serait alors perçue par la commune de Mirabeau qu'au prorata de l'occupation effective.

La présente convention peut être dénoncée par accord amiable des parties, sans droit à indemnité au profit de l'une d'elles, et sous couvert d'un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect par le bénéficiaire de la présente convention d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, entraînera de plein droit la résiliation de la convention avec un préavis de 15 jours et sans délai de préavis et sans mise en demeure préalable en cas de faute lourde.

Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la commune de Mirabeau au bénéficiaire.

Dès que la résiliation deviendra effective, le bénéficiaire perdra tout droit à l'utilisation des lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

#### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **ARTICLE 13 : Tribunal compétent**

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Nîmes pour connaître de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 – Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Nîmes pour connaître de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – Election de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- La commune de Mirabeau, en la mairie de commune, 8 rue de la Mairie 84320 Mirabeau,
- Le bénéficiaire, en son siège \*\*\*.

#### **ARTICLE 16 – Notification**

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire par voie électronique.

#### **ARTICLE 17 – Exécution**

Madame la Secrétaire Générale des Services de la commune de Mirabeau est chargée de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mirabeau, le  
(en deux exemplaires originaux)  
**Pour le bénéficiaire**

**Pour la commune de Mirabeau**